

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 11844 Nom ou dénomination : 555 TECHNOLOGY
--

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2021 sous le numéro de dépôt 48853

555 TECHNOLOGY

SASU

au capital de 1000 euros

125 Rue de la Roquette 75011 Paris

_____ RCS Paris

Liste des souscripteurs d'actions

	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements	Solde restant à libérer
M BALTACI Sofiane demeurant au 125 rue de la Roquette 75011 Paris	1000 actions	1000 euros	1000 euros	0 euro

Cette liste des souscripteurs constate la souscription de 1000 actions de la SASU de valeur nominale de 1€ (euro) chacune, tel qu'établi dans les statuts constitutifs, et le versement de la somme de 1000€ (euros) par M BALTACI Sofiane.

Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus.

Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables par Monsieur Sofiane BALTACI, Président et associé unique de la Société 555 TECHNOLOGY SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Paris

Le 9 avril 2021

En deux exemplaires



Sofiane BALTACI
Président et associé unique



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 555 TECHNOLOGY, SASU en formation dont le siège social sera situé à 125 Rue De La Roquette 75011 Paris 11e Arrondissement FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 08/04/2021. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Sofiane Baltaci la somme de 1000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 07/07/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

08/04/2021



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mail.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN
TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

« 555 TECHNOLOGY »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 1000 euros

125 Rue de la Roquette 75011 Paris

_____ RCS Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Sofiane BALTACI, né le 15 mai 1992 à Montréal (Canada), de nationalité Française, demeurant au 125 Rue de la Roquette 75011 Paris, (ci-après l'« **Associé Unique** »).

D'UNE PART,

LA SOCIÉTÉ

La Société **555 TECHNOLOGY**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) au capital de mille (1000) euros, dont le siège social est situé au 125 Rue de la Roquette 75011 Paris, représentée par Monsieur Sofiane BALTACI, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après la « **Société** »),

D'AUTRE PART,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 • FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 • OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

2.1 • la conception et la réalisation de programme informatique, logiciels systèmes et réseaux, logiciels de bases de données, systèmes de sécurité, applications logicielles, sites internet, systèmes embarqués, objets connectés et plus généralement de tous moyens nécessaires à la conception, au design, au développement, à la maintenance et la sécurisation de systèmes d'information informatiques et/ou électroniques, destinés à la fourniture de prestations, licences d'exploitation, conseils, formations, audits, études, analyses, et l'équipements, l'installations, la gestion et à la vente en détail et en gros, et l'import-export de produits informatiques et dispositifs électroniques;

2.2 • la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, alliance, ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

2.3 • et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objets similaires ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 • DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « **555 TECHNOLOGY** ».

Tous les actes et documents émanent de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 • SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au 125 Rue de la Roquette 75011 Paris.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 • DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'Associé Unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

ARTICLE 6 • APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Lors de la constitution de la Société, l'Associé Unique a fait les apports suivants à la société :

6.1 • une somme en numéraire de mille (1000) euros correspondant à 1000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et souscrites en totalité par l'Associé Unique. ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 9 Avril 2021.

Cette somme de mille (1000) euros a été déposés par QONTO, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par l'Associé Unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Office notarial MAÎTRE QUENTIN FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'Associé Unique. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées.

ARTICLE 7 • CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) euros.

Il est divisé en mille (1000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement, et appartenant toutes à l'Associé Unique.

ARTICLE 8 • MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé Unique sur rapport du Président.

L'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

8.1 • Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

L'Associé Unique fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles. Il peut être délégué au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

En outre, l'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2 – L'Associé Unique peut également décider ou autoriser la réduction du capital social dans les limites et sous les réserves fixées par loi.

ARTICLE 9 • FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes tenus soit par la Société, soit par un mandataire désigné à cet effet ou par un intermédiaire habilité.

ARTICLE 10 • DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1 • L'Associé Unique n'est responsable du passif social qu'à concurrence de ses apports. La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des organes sociaux.

ARTICLE 11 • INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

11.1 • Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 • TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

12.1 • Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 • Les actions et les valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société, consenties par l'Associé Unique, sont librement transmissibles.

12.3 • La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un acte de cession ou d'un ordre de mouvement dûment signé par le cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Le virement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

12.4 • La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

12.5 • La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 • PRÉSIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

13.1 • Nomination, durée et renouvellement

L'Associé Unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Le président est nommé, renouvelé et remplacé par décision unilatérale de l'Associé Unique.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président, elle peut désigner toute personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de président sauf décès, démission ou révocation. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant légal permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le président exerce ses fonctions sans limitation de durée sauf si une durée a été expressément fixée lors de sa nomination. Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision unilatérale de l'Associé Unique. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur sauf décision unilatérale de l'Associé Unique contraire.

13.2 • Rémunération

Le président peut percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par une décision unilatérale de l'Associé Unique.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision unilatérale de l'Associé Unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.3 • Fin de mandat

Les fonctions de président prennent fin soit par démission, révocation, expiration de son mandat ou décès s'il s'agit d'une personne physique.

Elles prennent fin soit par démission, révocation, expiration de son mandat ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale. Le mandat de président personne morale prend également fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de cette dernière.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par l'Associé Unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président peut être révoqué ad nutum par décision unilatérale de l'Associé Unique.

La cessation, pour quelle que cause que ce soit des fonctions de président ne donnera droit à aucune indemnité de quelle que nature que ce soit.

13.4 - Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite (i) de l'objet social et (ii) des décisions qui relèvent, par l'effet de la loi ou des présents statuts, de la compétence de l'Associé Unique.

Les limitations de pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, associés ou non de la Société, ayant son siège social en France ou à l'étranger, de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14 • DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le président peut être assisté dans ses fonctions de représentation et/ou de direction de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux qui pourront être une ou des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, associées ou non de la Société.

14.1 • Nomination, durée et renouvellement

Sur proposition du président, un ou plusieurs directeurs généraux sont nommés, renouvelés et remplacés par décision de l'Associé Unique.

En cas de nomination d'une personne morale, elle peut désigner toute personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de directeur général sauf décès, démission ou révocation. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les directeurs généraux exercent leurs fonctions sans limitation de durée sauf si une durée a été expressément fixée lors de leur nomination. En cas de cessation des fonctions du président pour quelle que cause que ce soit, les fonctions du ou des directeurs généraux prendront fin au jour de la nomination d'un nouveau président, sauf décision contraire de l'Associé Unique.

14.2 • Rémunération

Le ou les directeurs généraux peuvent percevoir, au titre de leurs fonctions de directeur général, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par une décision unilatérale de l'Associé Unique.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision unilatérale de l'Associé Unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

14.3 • Fin de mandat

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par démission, révocation, expiration de son mandat ou décès s'il s'agit d'une personne physique.

Elles prennent fin soit par démission, révocation, expiration de son mandat ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale. Le mandat de directeur général personne morale prend fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de cette dernière.

Le ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par l'Associé Unique qui aura à statuer sur le remplacement du ou des directeurs généraux démissionnaires.

Le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, ad nutum par décision unilatérale de l'Associé Unique.

La cessation, pour quelle que cause que ce soit des fonctions du ou des directeurs généraux, ne donnera droit à aucune indemnité de quelle que nature que ce soit.

14.4 • Pouvoirs

Sauf restriction dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le ou les directeurs généraux assistent le président dans ses fonctions de direction et de représentation de la Société et, à cet effet, disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président et des mêmes limitations de pouvoirs.

ARTICLE 15 • CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-Associé Unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'Associé Unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société.

L'Associé Unique statue chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

ARTICLE 16 • COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants nommés par décision collective des associés lorsque cette nomination est rendue obligatoire en application de l'article L.227-9-1 du Code de commerce. Cette nomination est facultative dans les autres cas.

ARTICLE 17 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 18 • DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les décisions qui doivent être prises par l'Associé Unique sont (i) celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision de l'Associé Unique ainsi que (ii) toutes celles qui ne sont pas, de par les dispositions légales ou les stipulations des présents statuts, attribuées au président.

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes sociaux annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et affectation des résultats,
- approbation des rapports du commissaire aux comptes et des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation en une société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination, révocation et rémunération du ou des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- toute modification des présents statuts,
- émission de titres de capital ou de titres de créances.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 13 des présents statuts.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 19 • MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même. Toute décision de l'Associé Unique résulte valablement d'un procès-verbal de décisions signé par l'Associé Unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires sur lesquels portent les décisions de l'Associé Unique.

ARTICLE 20 • EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social débutera à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 septembre 2021.

En outre, les actes souscrits pour le compte de la Société en cours de formation, y compris les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société, repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21 • COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels après rapport de gestion du président et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe ; dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 22 • AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation sont répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

22.1 • Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

22.2 • L'Associé Unique peut, sur proposition du Président, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividende.

En outre, l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision unilatérale de l'Associé Unique indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé Unique reportées à nouveau pour être imputées sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 • PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par décision unilatérale de l'Associé Unique. L'Associé Unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 • CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé Unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou la poursuite de son activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit être publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 • DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision unilatérale de l'Associé Unique prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président, du ou des directeurs généraux et le cas échéant des commissaires aux comptes. L'Associé Unique conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé Unique règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En fin de liquidation, l'Associé Unique statue sur les comptes de liquidation, sur la décharge du mandat du ou des liquidateurs et constate la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation revient intégralement à l'Associé Unique.

ARTICLE 26 • CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 27 • NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier président de la Société est Monsieur Sofiane BALTAÏ, né le 15 mai 1992 à Montréal (Canada), de nationalité Française, demeurant 125 Rue de la Roquette 75011 Paris.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application de l'article L.227-9-1, la Société a décidé de ne pas procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes lors de sa création.

ARTICLE 29 • FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 30 • PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la société.

**Les présent statuts ont été établi en autant d'originaux que nécessaire
pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des formalités légales.**

Fait à Paris, le 9 Avril 2021

SIGNATURE

(Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé")

Lu et approuvé

Sofiane Baltaci

Monsieur Sofiane BALTACI
Associé Unique et Président

ANNEXE A

État des actes accomplis au nom de la société en formation

555 TECHNOLOGY

SASU

au capital de 1000 euros

125 Rue de la Roquette 75011 Paris

_____ RCS Paris

Monsieur Sofiane BALTACI demeurant au 125 Rue de la Roquette 75011 Paris, agissant en qualité de président-fondateur de la Société en formation, déclare avoir pris personnellement, en vue de ladite société, les engagements suivants. :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'une compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Publication de l'annonce légale auprès de LE PARISIEN (Ref: ALP00245217)

ANNEXE B

Certificat du dépositaire des fonds

4981



Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 555 TECHNOLOGY, SASU en formation dont le siège social sera situé à 125 Rue De La Roquette 75011 Paris 11e Arrondissement FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 08/04/2021. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Sofiane Baltaci la somme de 1000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 07/07/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

08/04/2021



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mail.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

ANNEXE C

Annonce légale



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce légale (Ref : ALP00245217)
est commandée pour paraître, sous réserve
de conformité à son usage, au sein du
journal Le Parisien, dans les conditions
suivantes :

- Edition : Le Parisien
- Date de parution : mercredi 14 avril 2021
- Département : 75 Paris

Directrice Générale du Parisien
et d'Aujourd'hui en France –
Directrice de la Publication.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M.', with a long horizontal stroke extending to the right.

Fait à Paris, le vendredi 9 avril 2021

Par ASSP en date du 09/04/2021, il a été
constitué une SASU dénommée :

555 TECHNOLOGY

Siège social : 125 Rue de la Roquette 75011
PARIS **Capital** : 1000 € **Objet social** :
programmation informatique **Président** : M
Baltaci Sofiane demeurant 125 Rue de la
Roquette 75011 PARIS élu pour une durée
illimitée **Admission aux assemblées et
exercice du droit de vote** : Chaque
actionnaire est convoqué aux Assemblées.
Chaque action donne droit à une voix.
Clauses d'agrément : Les actions et les
valeurs mobilières donnant accès au capital
émises par la Société, consenties par l'Associé
Unique, sont librement transmissibles. **Durée**
: 99 ans à compter de son immatriculation au
RCS de PARIS.